

ESIEE PARIS
2011/2012

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux personnes suivant une formation

Approuvé par l'Assemblée Générale du 22 Février 2007

une école de la



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

TABLE DES MATIERES

I. CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 1 DEFINITION GENERALE ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
II. ETHIQUE ET REGLES DE VIE	4
ARTICLE 2 REGLES DE COMPORTEMENT	4
Article 2.1 Règles générales	4
Article 2.2 Interdiction du bizutage	5
Article 2.3 Utilisation des téléphones portables	5
ARTICLE 3 PLAGIAT	5
Article 3.1 Principe	5
Article 3.2 Exceptions	5
ARTICLE 4 PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS D'AUTEURS, NOM, LOGO).....	6
Article 4.1 Nom et logo	6
Article 4.2 Droits d'auteurs	6
ARTICLE 5. PUBLICATIONS, AFFICHAGE	7
Article 5.1 Publications et tracts	7
Article 5.2 Affichage	7
ARTICLE 6. EXPRESSION	7
6.1 Respect de la laïcité	7
6.2 Droit de réunion	8
Article 6.3 Opinions politiques et syndicales	8
Article 6.4 Respect du droit à l'image	8
ARTICLE 7 ACTIVITES ASSOCIATIVES, MANIFESTATIONS.....	8
Article 7.1 Activités associatives	8
Article 7.2 Manifestations	9
III. REGLES DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 8 HORAIRES D'OUVERTURE.....	9
ARTICLE 9 ACCES AUX LOCAUX	9
ARTICLE 10 ABSENCES, RETARDS.....	10
ARTICLE 11 UTILISATION DES MOYENS COMMUNS MIS A DISPOSITION DES PERSONNES SUIVANT UNE FORMATION	10
ARTICLE 12 PAIEMENTS DES DROITS.....	10
Article 12.1 Frais de formation continue	10
Article 12.2 Droits de scolarité	10
ARTICLE 13 REPRESENTATION DES PERSONNES SUIVANT UNE FORMATION	11
13.1 Représentation des personnes suivant une formation initiale	11
Article 13.2 Représentation des stagiaires en formation continue	11
ARTICLE 14 VENTES DANS LES LOCAUX.....	12

IV. HYGIENE ET SECURITE.....	12
ARTICLE 15 HYGIENE	12
ARTICLE 16 SECURITE	12
V. MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS	13
ARTICLE 17 CONSEIL DE DISCIPLINE	13
Article 17.1 Compétence du conseil de discipline	13
Article 17.2 Composition du conseil de discipline	14
ARTICLE 18 PROCEDURE DISCIPLINAIRE	14
Article 18.1 Mesures conservatoires	14
Article 18.2 Réunion du conseil de discipline	14
Article 18.3 Décision du conseil de discipline	15
Article 18.4 Notification de la décision du conseil de discipline	15
VI. RESPONSABILITE	15
ARTICLE 19 RESPONSABILITE	15

I. CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 Définition générale et objet du présent règlement

Le règlement intérieur définit les règles de vie applicables aux personnes suivant une formation dans leurs relations avec l'établissement et dans les relations qu'elles entretiennent entre elles.

On entend par personne suivant une formation :

- l'élève ou l'étudiant ou l'apprenti inscrit dans un programme de formation initiale,
- le stagiaire inscrit dans un programme de formation continue.

Le présent règlement, établi dans l'intérêt de tous et le respect des personnes et des biens, s'impose à toute personne suivant une formation, quel que soit l'endroit où elle se trouve (salle de cours, salle de documentation, parties communes, etc...) ou dans le cadre des activités extérieures liées aux formations ou programmes (séminaires, périodes en entreprises, séjours à l'étranger, voyages, visites, activités sportives, etc...).

Chaque personne suivant une formation reçoit un exemplaire du présent règlement au plus tard le jour du commencement du programme. Elle ne saurait ultérieurement en alléguer l'ignorance.

Le règlement intérieur est également consultable dans les locaux de l'établissement.

Les personnes suivant une formation sont également soumises, dans l'enceinte des établissements partenaires où peut se dérouler une partie de la formation, au respect des règles applicables à ces derniers.

Le règlement intérieur peut être complété par un ou plusieurs règlement(s) pédagogique(s).

II. ETHIQUE ET REGLES DE VIE

Article 2 Règles de comportement

Article 2.1 Règles générales

La personne suivant une formation doit faire preuve d'un comportement responsable et convenable. Ce comportement, tant individuel que collectif, est attendu dans le cadre de l'établissement ainsi que dans les établissements partenaires où peut se dérouler une partie de la formation.

Chaque personne suivant une formation doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation et, plus généralement, de toute personne se trouvant dans l'établissement.

Elle doit également utiliser le matériel, le mobilier, les installations et les locaux mis à sa disposition conformément à leur destination. Toute dégradation volontaire est interdite sous peine pour la personne suivant une formation d'avoir à réparer les conséquences de son acte.

Elle devra utiliser les moyens informatiques dans le respect de la charte informatique qui lui aura été remise.

Article 2.2 Interdiction du bizutage

Le bizutage consiste, pour une personne suivant une formation, à amener une autre personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions ayant un lien avec l'établissement.

Tout fait constitutif de bizutage fera l'objet de poursuites disciplinaires par le directeur de l'établissement (ou son représentant) tant à l'encontre de son ou ses auteurs que de toute autre personne suivant une formation qui l'aurait organisé, encouragé, facilité ou laissé se réaliser, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 2.3 Utilisation des téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables dans les lieux d'enseignement et de restauration de l'établissement est interdite, sauf dispositions contraires affichées dans les lieux.

Article 3 Plagiat

Article 3.1 Principe

Le plagiat consiste à emprunter, imiter ou copier le travail de quelqu'un d'autre en s'en appropriant le mérite, notamment sans en citer la source. Ce travail peut consister aussi bien en des travaux d'autres personnes suivant une formation qu'en des publications d'auteurs.

La reprise d'idées n'est pas en soi condamnable. En revanche, est répréhensible l'emprunt de la forme, de l'expression et de la structure sous laquelle est présentée l'idée.

En outre, l'emprunt d'un texte sans citer sa source est susceptible de constituer une contrefaçon, laquelle est sanctionnée pénalement.

Article 3.2 Exceptions

Pour tout travail noté, la personne suivant une formation doit utiliser ses propres mots, schémas, modèles, idées ou arguments. Ce travail est présumé être le sien. Cependant, si elle veut s'appuyer sur ce qu'elle a lu ou entendu, elle doit indiquer sa ou ses sources vérifiables ainsi que décrit ci-dessous :

Citation:

Citer l'extrait d'un livre, article ou travail d'une autre personne est autorisé dès lors que :

1. les citations sont présentées entre guillemets,
2. les sources sont données dans un format qui permette à toute personne de les retrouver, par exemple en indiquant par note, renvoi ou tout autre moyen, la référence,
3. la citation représente une part raisonnable du travail rendu.

Paraphrase :

La paraphrase, qui consiste à reprendre les idées d'une autre personne avec ses propres mots, est autorisée dès lors que le recours à cette technique est clairement identifié (ex : « Dupont (1986) démontre que ... »).

Comme pour les citations, la référence à l'ouvrage de base doit être reproduite en note ou dans la bibliographie.

Article 4 Propriété intellectuelle (droits d'auteurs, nom, logo)

Article 4.1 Nom et logo

A l'exception des travaux effectués dans le cadre de la formation, il est interdit d'utiliser le nom et/ou logo de l'établissement sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable. La demande est adressée au directeur de l'établissement.

L'utilisation du nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris est prohibée, sauf dans des travaux effectués dans le cadre de la formation.

Article 4.2 Droits d'auteurs

L'établissement met à la disposition des personnes suivant une formation des publications et ressources pédagogiques protégées par la législation sur le droit d'auteur.

L'utilisation de ces ressources obéit aux règles suivantes :

- photocopies : elles doivent s'effectuer conformément aux conditions posées par le règlement des centres de documentation, sachant que la reproduction intégrale d'un ouvrage est interdite sans l'accord de l'auteur. La copie réalisée par une personne suivant une formation doit être destinée à un usage exclusivement privé, ce qui exclut notamment toute reprographie à des fins collectives ou toute mise en ligne sur internet.
- diffusion de documents pédagogiques : les documents pédagogiques mis à la disposition des personnes suivant une formation leur sont fournis à titre personnel et ne peuvent être diffusés à l'extérieur de l'établissement.

Sauf dispositions contractuelles contraires, les travaux réalisés dans le cadre de la formation par une ou plusieurs personnes suivant une formation appartiennent à l'établissement.

Article 5. Publications, affichage

Article 5.1 Publications et tracts

Les personnes suivant une formation peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'enceinte de l'établissement conformément aux conditions exposées ci-dessous.

Toute publication ne peut être diffusée dans l'enceinte de l'établissement qu'après déclaration préalable au directeur de l'établissement.

Les publications, quel que soit le support de diffusion (papier ou numérique), doivent respecter les lois en vigueur, notamment la loi du 29 juillet 1881, et ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public ni aux droits des tiers. En particulier :

- sont interdits les écrits injurieux, diffamatoires ou portant atteinte au respect de la vie privée ;
- le droit de réponse doit être assuré ;
- avant leur diffusion, la direction de l'établissement doit recevoir une copie des publications diffusées ou distribuées dans l'enceinte de l'établissement. Cette copie doit comporter notamment l'indication du nom du ou des auteurs des articles, ainsi que l'indication du responsable de la publication, le moment et le lieu de diffusion.

Les tracts peuvent être diffusés au sein de l'établissement sous réserve que, outre le respect des conditions susvisées, ils portent sur un sujet entretenant un rapport avec la scolarité des personnes suivant une formation ou la vie de l'établissement et que la direction de l'établissement ait été préalablement prévenue de cette diffusion.

La responsabilité personnelle des auteurs est engagée par tous leurs écrits. En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, le directeur de l'établissement (ou son représentant) peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication à l'intérieur de l'établissement.

Article 5.2 Affichage

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet. Les documents affichés doivent :

- permettre l'identification du déposant ;
- entretenir un lien avec la scolarité des personnes suivant une formation ou la vie de l'établissement.

Article 6. Expression

6.1 Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les personnes suivant une formation manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors que cette manifestation est de nature à créer un trouble à l'ordre public au sein de l'établissement.

En cas de manquement à cette disposition, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec la personne suivant une formation et placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement (ou son représentant).

En tout état de cause, le prosélytisme religieux au sein de l'établissement est strictement interdit.

6.2 Droit de réunion

Lorsque les personnes suivant une formation envisagent d'organiser une réunion dans l'enceinte de l'établissement, elles doivent solliciter préalablement le directeur de l'établissement en vue de déterminer le lieu où celle-ci pourra éventuellement se dérouler.

La demande indique :

- la date et l'heure de la manifestation, son objet, le nombre de participants attendus ;
- la ou les personne(s), physique(s) ou morale(s), responsable(s) de la réunion, sachant que la désignation d'au moins une personne physique est obligatoire.

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) peut assortir son autorisation de certaines conditions. Dans tous les cas, le ou les organisateurs de la réunion est (sont) tenu(s) pour responsable(s) des déprédations qui peuvent être causées à cette occasion.

Article 6.3 Opinions politiques et syndicales

Les personnes suivant une formation usent de leur liberté d'opinion politique et syndicale sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement et à l'organisation de l'établissement, de ne pas troubler l'ordre public et de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.4 Respect du droit à l'image

Les photographies et films réalisés par les personnes suivant une formation dans l'enceinte de l'établissement sont soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement (ou son représentant) ainsi que des personnes figurant sur les photographies et films.

Article 7 Activités associatives, manifestations

Article 7.1 Activités associatives

Les activités associatives développées au sein de l'établissement ne doivent pas porter atteinte à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur.

Toute demande d'hébergement ou de domiciliation d'une association au sein de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable. La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'établissement.

Les dispositions de l'article 4.1 du présent règlement sont applicables lorsque le nom de l'association inclut celui de l'établissement et/ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Article 7.2 Manifestations

Toute manifestation organisée par les personnes suivant une formation ou par les associations dans l'enceinte de l'établissement est soumise à autorisation écrite et préalable du directeur de l'établissement (ou son représentant). La demande d'autorisation lui est présentée au plus tard quinze jours avant la date envisagée du commencement de la manifestation et précise notamment le jour, l'heure, le lieu, le nombre prévu de participants. En tout état de cause, l'autorisation de l'établissement est subordonnée à la production des autorisations administratives, lorsqu'elles sont requises, préalablement à la tenue de la manifestation.

La vente et la consommation d'alcool au cours d'une manifestation autorisée doivent respecter les dispositions posées par le code de la santé publique.

III. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 Horaires d'ouverture

Les dates et horaires d'ouverture de l'établissement sont arrêtés par la direction de l'établissement et portés à la connaissance des personnes suivant une formation au plus tard le jour du commencement du programme.

Article 9 Accès aux locaux

L'accès des locaux est réservé aux personnes pouvant produire un document valide les autorisant à accéder à l'enceinte de l'établissement (carte d'étudiant, d'apprenti, convocation, etc). Des contrôles peuvent être effectués.

La présence de toute autre personne est soumise à autorisation de l'établissement.

Il est interdit à une personne suivant une formation de faciliter l'entrée de l'établissement à une personne non autorisée.

L'accès et la vie dans les résidences étudiantes sont, le cas échéant, explicités dans un règlement particulier.

Article 10 Absences, retards

Toute personne suivant une formation, quel que soit le programme dans lequel elle est inscrite, doit assister avec assiduité et ponctualité aux activités pédagogiques programmées ou, à défaut, fournir toute justification utile de ses absences et retards.

Les modalités de gestion de ces absences et retards peuvent être explicitées dans le règlement pédagogique applicable à la personne suivant une formation.

Article 11 Utilisation des moyens communs mis à disposition des personnes suivant une formation

Le matériel mis à disposition des personnes suivant une formation est répertorié et affecté en fonction des besoins. Tout changement d'affectation est soumis à autorisation du directeur de l'établissement (ou son représentant).

Le prêt ou la mise à disposition de certains matériels à une personne suivant une formation peut être conditionné par le dépôt d'un chèque de garantie. La personne suivant une formation peut se voir demander une somme complémentaire en cas de dégradation ou perte si le préjudice subi est supérieur au montant du dépôt.

Peuvent être mis à disposition de l'ensemble des personnes suivant une formation les moyens communs suivants :

- un centre de ressources documentaires dont l'accès et les services sont soumis à un règlement particulier,
- des salles ou moyens informatiques dont les modalités d'utilisation sont réglementées par une charte informatique,
- un espace de restauration dont l'accès et l'utilisation sont soumis à des conditions particulières.

Article 12 Paiements des droits

Article 12.1 Frais de formation continue

Les frais de formation auxquels sont soumis les stagiaires doivent être acquittés selon les conditions fixées par le contrat et conformément aux dispositions du code du travail.

Article 12.2 Droits de scolarité

Les droits de scolarité auxquels sont soumis les personnes suivant une formation doivent être acquittés aux échéances et selon les montants fixés lors de l'inscription.

Si, après avoir été mis en demeure de régler ou de solder une facture, la personne suivant une formation ou ses représentants légaux, n'a ou n'ont pas agi en ce sens dans le délai imparti, l'établissement recouvre sa créance par toute voie de droit appropriée, sauf demande de règlement différé justifiée par des circonstances particulières et acceptée par l'établissement.

En outre, si les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont toujours pas réglé leur dette moins de 10 jours ouvrables avant le début de la période scolaire suivante (trimestre, semestre ou autre), l'établissement suspend la scolarité de la personne suivant une formation et reporte celle-ci à l'année scolaire suivante.

De même, si le compte de la personne suivant une formation présente un arriéré en fin d'année scolaire (T), malgré la mise en demeure précitée, et que cette situation persiste moins de 10 jours ouvrables avant l'inscription à l'année scolaire suivante (T+1), l'établissement n'inscrit pas la personne suivant une formation pour cette année (T+1) mais reporte cette inscription à l'année scolaire suivante (T+2), sauf demande de règlement différé justifiée par des circonstances particulières et acceptée par l'établissement.

De même, si le compte de la personne suivant une formation présente un arriéré en fin de cursus, malgré la mise en demeure précitée, et que cette situation persiste moins de 10 jours ouvrables avant la remise des diplômes obtenus, l'établissement ne remet pas à celle-ci son diplôme tant que le règlement total n'est pas intervenu, sauf demande de règlement différé justifiée par des circonstances particulières et acceptée par l'établissement.

Par ailleurs, toute période scolaire (trimestre, semestre ou autre) commencée est due. A cet égard, la date de prise en compte de la démission éventuelle de la personne suivant une formation est la date d'envoi de la lettre correspondante, le cachet de la poste faisant foi.

Article 13 Représentation des personnes suivant une formation

13.1 Représentation des personnes suivant une formation initiale

La représentation des personnes suivant une formation initiale est assurée durant toute la durée de l'année scolaire par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les élèves, étudiants, participants et apprentis sont à la fois électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule dans les deux mois suivant le début de l'année scolaire. Le directeur de l'établissement (ou son représentant) assure l'organisation des élections et leur bon déroulement.

Article 13.2 Représentation des stagiaires en formation continue

La représentation des stagiaires en formation continue est organisée pour tout stage d'une durée supérieure à 500 heures et conformément aux dispositions des articles R. 922-8 et suivants du code du travail.

Elle est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus pour toute la durée du stage.

Tous les stagiaires sont à la fois électeurs et éligibles.

Les délégués sont élus simultanément au scrutin uninominal à deux tours se déroulant pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) est chargé de l'organisation des élections et de leur bon déroulement.

Dès lors qu'une formation compte au moins un stagiaire en formation continue, le mode de représentation qui s'applique à l'ensemble de la formation est celui de l'article 13.2 du présent règlement.

Article 14 Ventes dans les locaux

Il est interdit aux personnes suivant une formation, aux entreprises partenaires ou aux associations d'étudiants d'effectuer des opérations commerciales dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, à titre exceptionnel, des ventes peuvent être autorisées. La demande d'autorisation est présentée au directeur de l'établissement.

Lorsqu'elle a été autorisée, la vente doit se dérouler conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement mais aussi à celles, plus générales, relatives au type de vente en cause.

IV. HYGIENE ET SECURITE

Article 15 Hygiène

Les personnes suivant une formation doivent avoir une tenue correcte et propre.

Dans certains métiers, secteurs ou formations, du fait de leur spécificité, des règles plus strictes concernant l'hygiène et la tenue vestimentaire des personnes suivant une formation pourront être exigées.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments et les lieux couverts. Cette interdiction s'étend aux espaces non couverts lorsque l'établissement accueille et forme des personnes mineures.

La détention, l'usage, la remise même à titre gratuit, ou le commerce de drogues, quelles qu'en soient la nature et la quantité, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Le directeur de l'établissement (ou son représentant) informe les autorités judiciaires compétentes de tout acte constitutif d'infraction à la loi à cet égard.

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement en dehors des lieux et manifestations autorisés par la direction.

Article 16 Sécurité

Quiconque porte atteinte à la sécurité des biens, des personnes, engage sa propre responsabilité et éventuellement celle de ses représentants légaux.

- Sécurité

Les personnes suivant une formation doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

- Tenues et règles de sécurité

Selon les activités (travaux pratiques, sport, ...), les personnes suivant une formation doivent porter des tenues appropriées et respecter les règles de sécurité particulières.

- Produits dangereux , toxiques ou interdits

L'introduction dans l'établissement de produits dangereux, toxiques ou interdits est formellement prohibée.

- Animaux

La présence d'animaux est prohibée dans l'enceinte de l'établissement.

- Accident

Tout accident se produisant dans l'établissement ou sur le trajet direct entre celui-ci et le domicile de la personne suivant une formation doit être signalé sans délai à la direction de l'établissement. Il en est de même s'agissant des personnes suivant une formation en stage en entreprise, lesquelles doivent par ailleurs également avertir l'entreprise.

- Déplacement des personnes mineures suivant une formation

Les personnes mineures suivant une formation sont sous la responsabilité de l'établissement depuis le début du premier cours jusqu'à la fin du dernier cours de la journée.

En conséquence, elles ne sont pas autorisées à sortir de l'établissement, y compris à l'occasion de la coupure du déjeuner, sauf autorisation des représentants légaux.

En cas de sortie durant la journée, l'établissement est dégagé de toute responsabilité.

Les déplacements individuels ou collectifs à l'intérieur de l'établissement doivent être effectués selon les directives indiquées par les responsables. En aucun cas, ils ne peuvent être susceptibles de troubler les groupes qui se trouvent au travail.

- Le code de la route s'applique, le cas échéant, sur les voies de circulation et parkings de l'établissement.

V. MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Article 17 Conseil de discipline

Article 17.1 Compétence du conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des faits ou actes commis par une personne suivant une formation dans l'établissement et dans les établissements partenaires où peut se dérouler une partie de la formation, et considérés comme contraires au présent règlement intérieur et/ou pédagogique.

La compétence du conseil de discipline vise non seulement les faits ou actes commis dans l'enceinte de l'établissement mais aussi dans le cadre des activités extérieures liées aux formations ou programmes organisés par l'établissement, tels que définis par l'article 1er. Elle s'étend aussi à tous les faits ou actes commis à l'occasion d'une activité liée à la scolarité mettant en cause l'image de l'établissement.

Article 17.2 Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline se compose du directeur de l'établissement (ou son représentant) ainsi que des autres personnes désignées par celui-ci, dont au moins le responsable (ou son représentant) de la filière ou du programme de la personne suivant une formation et l'un de ses professeurs (ou son représentant).

Dans le cas où le conseil de discipline compte un nombre pair de membres, la voix de son président compte double.

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) préside le conseil de discipline.

Article 18 Procédure disciplinaire

Article 18.1 Mesures conservatoires

Lorsque les agissements de la personne suivant une formation sont de nature à nuire gravement au bon déroulement de la vie au sein de l'établissement et dans l'attente de la décision du conseil de discipline sur le prononcé d'une éventuelle sanction, le directeur de l'établissement (ou son représentant) peut édicter, en vue de prévenir tout trouble et à titre de mesure conservatoire, la suspension, pour la personne suivant une formation, des activités de formation, et/ou l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Cette mesure peut produire effet jusqu'à la décision du conseil de discipline, lequel doit se réunir dans un délai raisonnable.

Article 18.2 Réunion du conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'établissement (ou son représentant) à la suite de tout acte considéré comme contraire au règlement intérieur de l'établissement et/ou au règlement pédagogique, constitutif de fraude ou tentative de fraude, manque d'assiduité, absentéisme,

La personne suivant une formation est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois jours ouvrés avant la tenue du conseil. La convocation peut également avoir lieu, dans les mêmes délais, par remise en mains propres d'un courrier contre récépissé.

Le conseil de discipline ne peut valablement statuer que si au moins trois des personnes citées à l'article 17.2 sont présentes.

Tout au long de la procédure disciplinaire, la personne suivant une formation peut se faire assister de toute personne de son choix. La personne suivant une formation peut demander à ce que soient entendus des témoins. La victime, si elle intervient, aura qualité de témoin.

Article 18.3 Décision du conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer, à l'encontre de la personne suivant une formation, une sanction. Compte tenu de la gravité de la faute commise, la sanction peut être :

- l'avertissement.
- le blâme.
- l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 12 mois.
- l'exclusion définitive.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'une personne suivant une formation est inscrite dans son dossier. Un blâme ou un avertissement sera automatiquement effacé dans les trois ans suivant son prononcé à condition que la personne suivant une formation n'ait fait l'objet d'aucune autre sanction entre temps.

Toute décision peut faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, sans mention des nom et prénom de la personne concernée.

Article 18.4 Notification de la décision du conseil de discipline

Le président du conseil de discipline notifie à la personne suivant une formation la décision adoptée par le conseil de discipline.

En matière de formation initiale, la notification est orale. Elle intervient immédiatement après délibération du conseil de discipline. Elle est confirmée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

En matière de formation continue, la notification est écrite. Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien avec le stagiaire. Elle prend la forme d'une lettre recommandée ou remise contre récépissé.

La décision du conseil de discipline prend effet dès sa notification.

VI. RESPONSABILITE

Article 19 Responsabilité

La personne suivant une formation est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.